

# **GE\_GERICHTE ACJC/1244/2023 vom 29. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1244\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1244_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1244/2023 du 29 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1244/2023 del 29 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Compte tenu de la capitalisation du montant de la contribution d'entretien litigieuse, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC) de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté devant l'autorité compétente, dans le délai et selon la forme prescrits par loi (art. 311 CPC). Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal a considéré, sans que cela ne soit critiqué en appel, que la situation financière de l'intimé ne s'était pas péjorée depuis le prononcé du divorce. La convention des parties devait être interprétée à la lumière de sa lettre et "du bon sens", puisque le dossier ne contenait aucun élément concret sur le contexte dans lequel elle avait été signée. Dans ce cadre, l'on ne pouvait considérer que l'intimé s'était potentiellement engagé, au moment du divorce, à prendre en charge à vie une partie des besoins financiers de l'appelante. Cette dernière n'avait que 32 ans

- 5/12 -

C/2013/2020 au moment du divorce et le mariage avait duré six ans. L'engagement pris en 2012 l'avait nécessairement été pour une durée raisonnable. Compte tenu de l'âge de l'enfant et des potentielles difficultés de l'appelante à trouver un emploi, il se justifiait que l'intimé s'engage à l'aider financièrement. L'appelante ne pouvait toutefois pas partir du principe que cet engagement était pris sans limite de temps et indépendamment de la question de savoir si elle faisait les démarches nécessaires pour trouver un emploi et subvenir seule à ses besoins à l'avenir. En fondant une nouvelle famille, l'appelante avait volontairement reporté de plusieurs années une éventuelle formation qui lui aurait permis de pouvoir exercer en Suisse son métier d'infirmière. Si elle avait débuté cette formation au moment du divorce, elle serait en mesure actuellement de subvenir convenablement à ses besoins en exerçant une activité à 80%. C'était avant tout la naissance de son second enfant qui expliquait le fait qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. L'appelante fait valoir que les conditions prévues pour la suppression de la contribution ne sont pas réalisées car elle ne dispose pas d'un travail fixe et n'est pas en mesure de pourvoir de manière convenable son entretien. Elle avait déployé des efforts pour retrouver du travail, mais ses recherches étaient entravées par son origine étrangère, la non reconnaissance en Suisse de ses diplômes, son français imparfait et la naissance de son second enfant. En tout état de cause, le Tribunal aurait dû lui accorder un délai raisonnable pour s'adapter à la situation. Elle ne

pouvait pas espérer travailler à 80%, taux minimum pour obtenir un niveau convenable de rémunération, avant que son fils E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2015, ait atteint l'âge de 12 ans.

2.1.1 L'art. 126 al. 3 CC permet aux parties, dans leur convention, de subordonner la contribution d'entretien à certaines conditions, par exemple à une condition résolutoire, qui permet de réduire ou de supprimer la contribution d'entretien en cas de réalisation d'un événement futur (PICHONNAZ, Commentaire romand, 2010. n. 34 et 44 ad art. 126 CC). Selon la jurisprudence, une convention sur les effets accessoires du divorce est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats. Le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que,

- 6/12 -

C/2013/2020 d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.3.1) Dans ce dernier arrêt, les parties avaient convenu du versement d'une contribution à l'épouse jusqu'à l'âge de la retraite. Tribunal fédéral a considéré que ce qui était décisif pour savoir si cette contribution devait être supprimée en cas de concubinage n'était pas de savoir si le concubinage était un événement prévisible, mais si les parties avaient envisagé cette hypothèse et l'avaient expressément réglée. Tel n'était pas le cas, de sorte qu'il y avait lieu de retenir que les époux n'avaient pas convenu que l'existence d'un concubinage futur de l'épouse n'aurait aucune incidence sur la contribution d'entretien (arrêt précité, consid. 5.2 et 5.3.2). Les clauses ambiguës doivent en principe être interprétées d'une manière qui correspond à la législation. Comme celle-ci a, en règle générale, opéré une pesée des intérêts en présence, la partie qui veut s'en écarter doit l'exprimer de façon suffisamment claire dans le contrat (ATF 126 III 388, consid. 9).

2.1.2 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 293 consid. 4.4; 138 III 289 consid. 11.1.2). Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les

désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). 2.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et

- 7/12 -

C/2013/2020 qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). On est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la portée exacte de la disposition de la convention de divorce prévoyant que l'intimé verserait à l'appelante une contribution de 1'500 fr. par mois jusqu'à ce que celle-ci dispose d'un travail fixe et soit en mesure de pourvoir de manière convenable à son entretien doit être déterminée à la lumière de la volonté objective des parties, puisque le dossier ne contient aucune information permettant de déterminer leur volonté subjective au moment du divorce. Le divorce est intervenu en 2012 alors que l'enfant des parties avait 5 ans. L'appelante n'a pas établi avoir fait de recherche sérieuse d'emploi depuis. Elle a attendu 2020 pour effectuer un stage d'évaluation à l'emploi d'un mois qui n'a abouti à rien de concret. Les conseils prodigués par les assistantes sociales qui l'ont suivie de juin à septembre 2020 n'ont pas non plus permis d'améliorer la situation. Même si lesdites assistantes sociales ont attesté, en 2021, de la bonne volonté de l'intéressée, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a produit aucun document attestant d'une quelconque recherche de travail de sa part, comme par exemple une réponse à une offre d'emploi ou une candidature spontanée. L'appelante n'a par ailleurs entrepris aucune formation alors qu'elle reconnaît elle-même que ses connaissances de français devraient être améliorées et qu'une formation complémentaire de trois ans est nécessaire pour lui permettre d'exercer en Suisse son métier d'infirmière.

- 8/12 -

C/2013/2020 Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'appelante ne pouvait pas, de bonne foi, comprendre la clause litigieuse du jugement de divorce en ce sens que l'intimé acceptait

de lui verser une contribution d'entretien à vie, sans qu'il soit nécessaire qu'elle effectue des démarches sérieuses et concrètes pour se réinsérer dans la vie active. Conformément à la jurisprudence précitée, la portée de l'engagement de l'intimé doit être interprétée à la lumière des conditions de l'art. 125 CC. Or, au vu des circonstances du cas d'espèce, cette disposition n'aurait pas permis de fonder un droit à l'entretien de l'appelante illimité dans sa durée. Au moment du divorce, l'intimée n'avait que 32 ans et le mariage n'était pas de longue durée, puisqu'il avait duré six ans. Comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, l'origine étrangère de l'appelante et le jeune âge du fils des parties justifiaient que l'intimé s'engage à l'aider financièrement après le divorce. L'intéressée ne pouvait cependant partir du principe que cet engagement était pris sans limite de temps et indépendamment de la question de savoir si elle ferait les démarches nécessaires pour trouver un emploi et subvenir seule à ses besoins à l'avenir. La capacité de gain de l'appelante a probablement été entravée par le fait qu'elle a eu un second enfant en 2015. Il n'apparaît cependant pas que les parties ont, au moment de la signature de leur convention de divorce, envisagé cette possibilité et convenu qu'en cas de naissance d'un nouvel enfant, l'intimé assumerait les conséquences financières qui en découleraient pour l'appelante. Il incombe au contraire au père du second enfant de l'appelante, et non à l'intimé, d'assumer, cas échéant par le biais du versement d'une contribution de soutien, le fait que la capacité de gain de l'appelante est significativement diminuée en raison des soins qu'elle prodigue à son fils cadet, à supposer que tel soit le cas, ce qui n'est pas établi. Le fait que, selon l'appelante, il ne lui soit pas possible de travailler à 80% avant \_\_\_\_\_ 2027, mois au cours duquel son fils cadet aura atteint ses 12 ans n'est dès lors par pertinent pour l'issue du litige. Il en va de même du fait que l'intimé n'ait pas agi en modification du jugement de divorce immédiatement après la naissance du fils cadet de l'appelante, contrairement à ce que celle-ci soutient. L'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1027/2020 du 16 juillet 2020 cité par l'appelante à l'appui de sa thèse n'est pas non plus décisif car il concerne un cas différent. Dans cette affaire, les parties avaient explicitement prévu que la contribution à l'entretien de l'épouse était due quoiqu'il advienne et n'était pas révisable, de sorte que l'ex-époux renonçait à demander une modification de ladite contribution d'entretien, quelles que soient les circonstances nouvelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les seules exceptions prévues dans le cas ayant donné lieu à l'arrêt

- 9/12 -

C/2013/2020 précité étaient celles de l'art. 130 CC (décès ou remariage) et le cas où le revenu net total de l'ex-époux tomberait en dessous d'un montant de 6'000 fr. par mois suite à une maladie ou un accident (arrêt précité, ch. A de la partie en fait). Il résulte de ce qui précède que, si l'appelante avait fait les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part, elle aurait été, au jour du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce, en mesure de subvenir convenablement à ses besoins en exerçant une activité à 80% lui permettant de couvrir ses charges en 2'174 fr. par mois et de disposer d'un montant supplémentaire, comme l'a retenu le Tribunal. Elle pourrait notamment trouver un emploi dans le domaine du nettoyage ou dans celui de la restauration, secteurs dans lesquels elle allègue, sans le prouver, avoir fait des recherches d'emploi infructueuses. L'appelante ne conteste au demeurant pas dans son appel qu'un travail de ce type lui permettrait de pourvoir de manière convenable à son entretien. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a retenu que la contribution d'entretien litigieuse devait être supprimée.

**E. 3**

Le Tribunal a supprimé la contribution dès avril 2020, à savoir le mois suivant la date à laquelle l'appelante a eu connaissance de la demande en modification du jugement de divorce.

L'appelante fait valoir qu'un "délai raisonnable" au \_\_\_\_\_ 2027 doit lui être accordé pour lui permettre de "s'adapter à la nouvelle situation".

### **E. 3.1**

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 9.2 in SJ 2011 I p. 177).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure a duré plus de deux ans. Compte tenu du fait que l'appelante n'a toujours aucun revenu et vit avec deux enfants âgés respectivement de 16 et 8 ans, le remboursement des contributions versées pendant la durée de la procédure serait une charge excessivement lourde pour elle. Il serait d'autant plus inéquitable d'exiger un tel remboursement qu'il n'est pas contesté que l'intimé,

- 10/12 -

C/2013/2020 dont le solde disponible est supérieur à ce qu'il était en 2012, a les moyens de s'acquitter de cette contribution pour toute la durée de la procédure. La contribution due pour l'entretien de l'appelante sera dès lors supprimée avec effet au 1er décembre 2022, date du prononcé du jugement querellé. Celui-ci sera modifié en conséquence.

### **E. 4**

La modification de la date de prise d'effet de la suppression de la contribution ne justifie pas de revoir le sort des frais de première instance.

Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale, les frais d'appel seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 et 123 CPC). L'intimé sera condamné à verser 750 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires.

Chaque partie gardera ses propre dépens d'appel à sa charge. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/2013/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14379/2022 rendu le 1er décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2013/2020. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau : Annule le chiffre 5 du jugement JTPI/14313/2012 du 9 octobre 2012 avec effet au 1er décembre 2022. Libère B\_\_\_\_\_ de toute obligation de contribuer à l'entretien de A\_\_\_\_\_ depuis le 1er décembre 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'500 fr., à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais due par A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

t

- 12/12 -

C/2013/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.